Ce fichier a été téléchargé le jeudi 19 novembre 2026 sur Criminocorpus, Musée d'histoire de la justice, des crimes et des peines.
24 janvier 2023

- Citer cette page

**Pour citer cette page**

Le Code civil, *Musée Criminocorpus* publié le 24 janvier 2023, consulté le 19 novembre 2026.
Permalien : https://criminocorpus.org/fr/ref/25/19707/
-

# Code civil

## Chapitre VI — Des dispositions permises en faveur des petits-enfants du donateur ou testateur, ou des enfants de ses frères et sœurs

### Extrait

### Article 1064

#### Version du 1 janvier 1878

**Texte source :** ***Modification de l'orthographe.***

Les bestiaux et ustensiles servant à faire valoir les terres, seront censés compris dans les donations entre vifs ou testamentaires desdites terres; et le grevé sera seulement tenu de les faire priser et estimer, pour en rendre une égale valeur lors de la restitution.